Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire nº IV/M.1133 — BASS plc/Saison Holdings BV)

(98/C 156/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 23 mars 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 398M1133. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

AIDES D'ÉTAT

C 13/98 (ex N 749/97)

Espagne

(98/C 156/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission, en application de l'article 93, paragraphe 2, du traité, adressée aux autres États membres et autres intéressés, concernant l'aide que l'Espagne envisage d'octroyer à Tubos Europa SA, un nouveau fabricant de tubes d'acier installé dans la région de l'Estrémadure, Espagne

Par la lettre reproduite ci-après, la Commission a informé le gouvernement espagnol de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité.

«Par lettre du 29 octobre 1997, enregistrée par la Commission le 4 novembre 1997, la représentation permanente de l'Espagne auprès de l'Union européenne a notifié, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité et à l'encadrement communautaire de certains secteurs sidérurgiques hors CECA [1] un projet d'aide régionale à l'investissement en faveur d'AG Tubos Europa SA, une entreprise qui va être créée dans la région de l'Estrémadure.

Par lettre du 14 novembre 1997, la Commission a demandé des informations complémentaires concernant, en particulier, la situation du marché et les liens de la nouvelle entreprise avec les producteurs CECA. Ces renseignements lui sont parvenus le 27 janvier 1998.

L'aide notifiée consiste en une subvention régionale de 1,175 milliard de pesetas espagnoles en faveur d'un investissement de 5,596 milliards de pesetas espagnoles, soit une intensité d'aide de 21 %. Les autorités espa-

[1] JO C 320 du 31.12.1988.